



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2025/37

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 4 : « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

CONSIDERANT l'organisation d'un spectacle, proposé par ALSH Guhermont, à destination des jeunes Arnolphiens.

CONSIDERANT la prestation proposée par CHAPEAU L'ARTISTE.

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer un contrat de vente de spectacle vivant entre CHAPEAU L'ARTISTE et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, pour la représentation du spectacle « Lilypouce chante », le mercredi 27 Août 2025 au sein de l'ALSH guhermont.

ARTICLE 2

Le prix du spectacle est arrêté à 981,15 € TTC (neuf cent quatre-vingt-un euros et quinze centimes).

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication